

## Données inscrites dans les documents de transport

Un 'x' doit être apporté au champs 32 "RID oui" dans le cas d'un document de transport international. Les données reprises sous les champs 31 "Description de la marchandise" doivent être complétées selon les règles suivantes (cf. paragraphe 5.4 ADR/RID):

- Numéro ONU de la marchandise d'après RID/ADR
- Désignation officielle de la marchandise d'après RID/ADR
- Classe et le cas échéant sous-classe
- Le cas échéant groupe d'emballage sauf 1, 2, 5.2 ou 7
- Initiales "RID/ADR" ainsi que pour les véhicules routiers la phrase complémentaire "Transport selon 1.1.4.4".

Pour les descriptions n.s.a. (non spécifiées par ailleurs), la désignation officielle chimique, technique ou biologique de la marchandise transportée doit être mentionnée.

Pour l'acheminement de marchandises dans des conteneurs, des UTI citernes ou de marchandises en vrac dans des UTI, le numéro de danger doit être ajouté.

Pour des envois groupés, la mention de la masse nette (en relation avec l'unité correspondante) de chaque marchandise dangereuse est exigée en plus du nombre total de toutes les marchandises dangereuses contenues dans chaque unité de chargement.

## Les consignes de sécurité

Les consignes de sécurité - correspondant à la marchandise - dans la langue des pays de départ, de transit et d'arrivée, doivent être remises au conducteur (également applicable en cas de Route Roulante) qui doit les transmettre, avant le transport ferroviaire, à l'agence de la société de transport combiné (original ou copie). Lors de l'enlèvement de l'unité de chargement (ou lors du déchargement du camion en Route Roulante), ces fiches seront remises au chauffeur par l'agence (cf. paragraphe 5.4.3).

## Refus d'acheminement et responsabilité

En cas de données manquantes ou incorrectes dans les documents de transport, ou en cas de mauvaise identification ou étiquetage des unités de chargement ou en cas d'état technique non impeccable, l'envoi pourra être refusé par l'entreprise ferroviaire et devra être enlevé du chantier de transbordement aux frais du client.

Principales étiquettes de danger apposées sur les conteneurs, les caisses mobiles, les semi-remorques et les véhicules routiers

1	Substances explosives				
2	Gaz				
		(la bouteille de gaz et la flamme peuvent être de couleur blanche)			
3	Liquides inflammables				
4	Solides inflammables				
5	Substances comburantes				
6	Substances toxiques				
7	Matières radioactives				
8	Substances corrosives				
9	Autres marchandises dangereuses				
	Marchandises transportées à chaud				

# Le Transport Combiné de marchandises dangereuses



Le transport combiné est une technique de transport sûre et respectueuse de l'environnement.

Les avantages concurrentiels du chemin de fer s'expriment, sur de longues distances, en termes de régularité, de rapidité, mais surtout de sécurité. Dans la mesure où les risques des transports peuvent être considérablement aggravés par les dangers inhérents aux marchandises dangereuses (incendie, explosion, dégagement toxique ou radioactivité), l'aspect sécurité est essentiel. Par ailleurs, le transport combiné est une technique très respectueuse de l'environnement.

Le transport combiné permet de transporter la plupart des marchandises dangereuses.

Les marchandises qui peuvent être transportées par la route peuvent généralement être acheminées par le rail. Les exigences spécifiques et techniques sont résolues en amont par les chargeurs et les expéditeurs lors du conditionnement (choix des emballages) et de la conteneurisation (respect des interdictions de chargement en commun).

Le transport combiné de marchandises dangereuses répond à certaines règles.

Ce document vous présente les règles essentielles à un bon acheminement. Notre spécialiste se tient à votre disposition pour vous conseiller sur les conditions d'étiquetage, de signalisation, d'accompagnement par des documents de transport complets, des UTI transportant des marchandises dangereuses.



D'une manière générale, le transport des marchandises dangereuses est régi par : le RID pour le transport par chemin de fer, l'ADR pour le transport routier, l'IMDG pour le transport maritime et l'ADNR pour le transport fluvial.

## Dispositions légales

Les matières dangereuses dans le cadre du transport combiné sont régies par les règlements en vigueur mentionnés ci dessus. Les informations contenues dans ce dépliant sont basées sur les versions RID/ADR du 1/07/2001.

## Marchandises interdites

Les marchandises dangereuses acheminées par la route peuvent généralement l'être par le transport combiné. Les marchandises non admises en transport combiné sont :

- Matières explosives de la classe 1, groupe de compatibilité A (numéros ONU 0074, 00113, 0114, 0129, 0130, 0135, 0224 et 0473)
- Matières auto-réactives de la classe 4.1, nécessitant un contrôle de la température (numéros ONU 3231 à 3240)
- Peroxydes organiques de la classe 5.2 exigeant un contrôle de la température (numéros ONU 3111 à 3120)
- Trioxyde de soufre pur à 99,95% transporté dans des citernes sans inhibiteur (classe 8, numéro ONU 1829).

## Etat technique général de l'UTI (Unité de Transport Intermodal)

Les unités de chargement prévues pour l'acheminement ferroviaire en transport combiné doivent se trouver dans un bon état technique pour éviter tout risque, toute pollution de l'environnement et tout autre problème d'exploitation résultant de défauts techniques (ex.: fuites).

Pour le transport combiné, une attention particulière doit être accordée à l'arrimage et au calage des colis dans l'UTI afin d'éviter tout choc longitudinal au cours du transport ferroviaire.

## Conteneur - certificat d'empotage

Lorsqu'un acheminement de marchandises dangereuses dans des conteneurs est précédé ou suivi d'un transport maritime, un certificat d'empotage doit être joint à la lettre de voiture selon le paragraphe 5.4.2 du code IMDG. Ceci n'est pas valable pour les conteneurs citernes.

## Unités de chargement vides non lavées

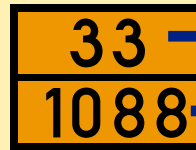
Les conditions décrites dans la déclaration de marchandise de la lettre de voiture et la signalisation des unités de chargement sont également applicables pour des conteneurs citernes vides non nettoyés (cf. paragraphe 5.3.1.6 ADR/RID).

## Signalisation des UTI

La signalisation des unités de chargement utilisées en transport combiné (y compris les semi-remorques) est équivalente à celle prévue à l'ADR/RID (cf. paragraphe 5.3 ADR/RID) :

- Pour les citernes, il faut faire attention au paragraphe 5.3.2 ADR/RID pour les indications (panneau de couleur orange – étiquettes de danger). Pour le transport de conteneurs citernes, il faut en outre indiquer sur l'unité de chargement la description de la matière transportée.
- Sur chaque côté latéral (c'est-à-dire les 4 faces verticales extérieures) de la caisse mobile, du conteneur et du conteneur citerne, les placards correspondant à la matière dangereuse transportée doivent être apposés.
- Pour les semi-remorques et poids lourds, la signalisation orange doit rester apposée pendant le transport ferroviaire.

## Signification du code de danger : identification des dangers des produits transportés en citerne ou en vrac (RID 5.3.2.2.3)



Numéro indiquant le danger

Numéro ONU du produit

### Signification des codes de danger :

- 2 = gaz (pressurisé ou liquéfié)
- 3 = liquide inflammable et gaz ou liquide auto-chauffant
- 4 = solide inflammable ou auto-chauffant
- 5 = substance comburante ou peroxyde organique
- 6 = substance toxique ou toxicité
- 7 = matière radioactive
- 8 = substance corrosive ou corrosivité
- 9 = comme premier chiffre: autre danger (par exemple : code 90); comme dernier chiffre: danger de réaction violente spontanée (par ex. code 639)
- X = la matière réagit dangereusement à l'eau

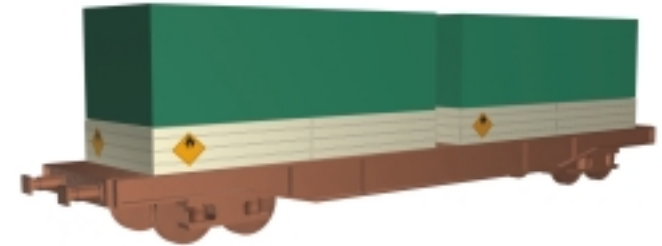
Le doublement d'un chiffre indique une intensification du danger afférent (par ex. code 33 = liquide très inflammable)

## Signalisation des véhicules de transport: Principes de base

### Conteneur Citerne



### Caisses Mobiles / conteneurs



### Semi-Remorques



Dans les pays dans lesquels un placard doit être placé sur les côtés latéraux de la semi-remorque, pas d'obligation d'en apposer un sur le wagon.